



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : Règlementation relative aux activités de démarchage à domicile et à l'établissement de contrats en dehors d'un établissement commercial.**

**Le Maire de NOUVOITOU,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** le nombre d'appels croissants d'administrés ou reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées ;

**Considérant** qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, d'usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables, il y a lieu de réglementer sur l'ensemble du territoire de la commune le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce aux fins de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes,

**Considérant** qu'il est nécessaire que les services municipaux, et plus particulièrement ceux chargés de la sécurité et de la surveillance de la voie publique puissent préalablement connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune au vu de précédents faits.

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial est interdit sur le territoire de la commune.

**A titre dérogatoire, sous réserve d'avoir déclaré préalablement son activité à la mairie,** les prospecteurs sont autorisés à exercer sur la commune **du lundi au vendredi de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H00.** Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

**Article 2 :** Toute entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, qui désire procéder à une opération de démarche à domicile sur le territoire de la commune doit impérativement, 1 mois avant leur demande d'activité, s'identifier auprès des services de la Mairie. A cet effet et avant de pouvoir exercer toute prospection, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, communiquera obligatoirement aux

services de la Mairie : le nom de ladite entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, la raison sociale, le n° de Siren/Siret, l'identité et coordonnées complètes de civilement responsable ou gérant, le nombre exact de démarcheurs, leurs identités et coordonnées téléphoniques, ainsi que la période précise de démarchage souhaitée, ainsi que le type exact de démarchage (vente, conseil, expertise, publicité, collecte de fonds, action humanitaire, etc...).

**Article 3 :** Après les vérifications d'usage, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, se verra remettre un avis positif de démarcher précisant les conditions spécifiques éventuelles d'exercice et le caractère temporaire dudit avis, le nom de ladite entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, la raison sociale, le n° de Siren/Siret, l'identité et coordonnées complètes du civilement responsable ou gérant, le nombre exact de démarcheurs, leurs identités et coordonnées téléphoniques, ainsi que la période de démarchage souhaitée. Une copie de cet avis positif sera systématiquement transmise au service de la Police Municipale pour information et application. Il appartient au représentant légal de l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, de remettre une copie de l'avis positif valant autorisation de la Maire à chaque démarcheur, qui devra être en mesure de le présenter à la demande des administrés démarchés, ainsi que sur injonctions des personnes dépositaires de l'autorité publique (Police Municipale, Gendarmerie Nationale, Écogarde, Maire).

**Article 4 :** Les personnes porteuses de l'avis positif devront être conjointement porteuses d'une carte professionnelle et/ou d'un badge rappelant explicitement leur appartenance à l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, ainsi qu'une pièce d'identité valide.

**Article 5 :** Le prospecteur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un partenariat ou d'un commissionnement de la part de la commune quand il se présente au domicile des administrés. En cas de non-respect de ce présent arrêté ou de constatations de fraude, une procédure sera établie et transmise aux autorités judiciaires compétentes.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Nouvoitou, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Extrait conforme au registre des arrêtés

Fait à Nouvoitou, le 23 octobre 2024

Le Maire,  
Jean-Marc LEGAGNEUR

